



## Pension Libre Complémentaire (Social) pour Indépendants

### KBC Assurances sa (assureur) – Liantis risk solutions sa (intermédiaire)



Qui sont les parties concernées?

Le **groupe-cible** de la PLC (sociale) se compose des indépendants, des conjoints aidants et des aidants indépendants redevables de cotisations sociales minimales au moins équivalentes à celles d'un indépendant à titre principal.

Dans ce cadre, l'indépendant est à la fois le **preneur d'assurance** (la personne qui souscrit le contrat de pension) et l'**assuré** (la personne sur la vie de qui l'assurance est contractée).

#### Votre intermédiaire et premier interlocuteur

Liantis risk solutions sa – Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges – Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles  
tél. : 02 212 22 25 – e-mail : risksolutionspensioncomplémentaire@liantis.be

#### L'organisme de pension

KBC Assurances sa – Prof. Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Louvain.

#### L'organisateur du régime de solidarité

Liantis fonds de solidarité aam – Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles.



Quelles sont les prestations prévues ?

La convention de pension a pour but de vous constituer une **pension complémentaire** dans le cadre légal de la « Pension Libre Complémentaire pour Indépendants ».

#### Pension de retraite complémentaire

Lors de la prise de votre pension légale, la réserve que vous avez constituée à cette date vous est versée.

#### Pension de survie complémentaire

Si vous décédez avant de prendre votre pension légale, la réserve constituée à cette date sera versée au(x) « bénéficiaire(s) en cas de décès » que vous avez désigné(s).

Si vous avez opté pour l'assurance facultative « **garantie décès majorée** », la réserve versée sera augmentée jusqu'au montant assuré à cette date. Le montant assuré est variable et évolue en fonction de la réserve constituée et de la durée de votre contrat.

Le montant de la « garantie décès majorée » est recalculé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et fixé pour l'année à venir.

La « garantie décès majorée » couvre le décès tant par accident que par maladie et prend effet après une période d'attente de trois ans à compter de l'ajout de l'assurance à votre contrat. Pendant la période d'attente, la couverture de l'assurance se limite au risque d'accident. Un capital fixe est assuré en fonction de vos premières cotisations trimestrielles PLC et de la durée de votre contrat.

La souscription de l'assurance « garantie décès majorée » ne s'accompagne d'aucune formalité médicale.

Contactez votre intermédiaire, Liantis risk solutions, pour un calcul personnalisé sans engagement. Votre interlocuteur examinera avec vous ce que la « garantie décès majorée » peut vous apporter concrètement.



Quelles sont les prestations prévues ?

### Garanties solidarité complémentaires

Outre une PLC « Ordinaire », vous pouvez également opter pour une **PLC « Sociale »**, qui vous permet de constituer une pension complémentaire fiscalement avantageuse tout en bénéficiant d'une protection supplémentaire via le régime de solidarité.

Le régime de solidarité comprend un certain nombre d'avantages basés sur le principe de solidarité et qui sont déterminés dans un règlement spécifique – le règlement de solidarité. Il peut y être accédé sans examen médical ou questionnaire.

Le règlement de solidarité comprend les quatre **garanties de solidarité** suivantes :

#### 1. Exonération de prime en cas d'incapacité de travail

Si vous êtes déclaré inapte au travail à la suite d'un accident ou d'une maladie dans le cadre de l'assurance maladie légale, Liantis fonds de solidarité se charge, à partir du troisième trimestre qui suit celui dans lequel l'incapacité de travail a été reconnue, de payer les (futurs) cotisations du contrat de pension complémentaire chaque trimestre, pendant toute la durée de l'incapacité de travail reconnue (incapacité de travail primaire et invalidité), et ce, au plus tard jusqu'au trimestre de la pension légale du participant.

#### 2. Indemnité complémentaire sous la forme d'une rente en cas d'incapacité de travail

Si vous êtes déclaré inapte au travail ou invalide à la suite d'un accident ou d'une maladie dans le cadre de l'assurance maladie légale, une indemnité complémentaire sous la forme d'une rente sera versée chaque année pendant toute la durée de l'invalidité ou de l'incapacité de travail, à partir du troisième trimestre qui suit celui dans lequel l'incapacité de travail primaire a été reconnue.

#### 3. Exonération de prime durant le repos de maternité

Si vous êtes mise au repos pendant la grossesse et que vous bénéficiez d'indemnités de maternité, Liantis fonds de solidarité prend en charge les cotisations de la pension libre complémentaire pendant deux trimestres. En cas de naissance multiple, la prise en charge de la cotisation pour la pension libre complémentaire par Liantis fonds de solidarité se limite également à deux trimestres.

#### 4. Indemnité complémentaire en cas de maladie grave

Par « maladie grave », on entend la pose du diagnostic de l'une des maladies suivantes : cancer, leucémie, tuberculose, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, lymphome de Hodgkin. Une maladie grave n'est indemnisable que si la maladie survient pour la première fois. Une rente est payée mensuellement pendant deux mois et s'élève au total au double de la cotisation annuelle moyenne. Vous ne pouvez bénéficier qu'une seule fois de cette indemnité complémentaire en cas de maladie grave.

Vous pourrez bénéficier des prestations solidaires si l'incapacité de travail primaire, le repos de maternité ou le diagnostic de la maladie grave survient au moins un an après la date de prise d'effet de la convention de pension sociale. Par ailleurs, vous devez avoir versé des cotisations de solidarité dans l'année qui précède celle dans laquelle l'incapacité de travail ou le repos de maternité débute ou le diagnostic de la maladie grave est posé.

Vous trouverez dans le règlement de solidarité des informations détaillées sur le fonds de solidarité dans le cadre de la PLC Sociale. Vous pouvez obtenir ces informations auprès de votre intermédiaire, Liantis risk solutions sa • [riskolutionspensioncomplémentaire@liantis.be](mailto:riskolutionspensioncomplémentaire@liantis.be) • 02 212 22 25.

Vérifiez dans quelles situations concrètes et sous quelles conditions vous pouvez prétendre à ces prestations.



Comment la pension est-elle constituée ?

La PLC(S) est une assurance vie individuelle de type « **branche 21** ».

#### Taux d'intérêt garanti

Pour chaque versement, l'organisme de pension garantit un **revenu d'intérêts** à partir de la réception du versement jusqu'à l'âge de la pension fixé contractuellement.

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,70 %.

En fonction de la situation sur les marchés financiers et/ou des modifications des dispositions légales, l'organisme de pension peut à tout moment – pendant la durée du contrat – modifier le taux d'intérêt garanti. Ce nouveau taux d'intérêt ne s'applique qu'aux versements reçus à partir de la date du changement de taux d'intérêt.

#### Participation bénéficiaire

Si la conjoncture et les résultats d'exploitation de l'organisme de paiement le permettent, le revenu d'intérêt garanti peut être complété chaque année par une **participation bénéficiaire** variable, non garantie.

Cette participation bénéficiaire est calculée sur la base de la réserve acquise au 31 décembre de l'année civile précédente. La participation bénéficiaire affectée à la convention de pension est définitivement acquise et reprise sous la forme d'une augmentation de la réserve constituée.

À l'heure actuelle, la convention ne doit remplir aucune condition pour donner droit à la participation bénéficiaire. L'organisme de pension peut à tout moment ajouter des conditions.

#### Rendements historiques

Vous trouverez ci-dessous le rendement global (taux d'intérêt + participation bénéficiaire) des dernières années :

Année	Nouveaux versements durant l'année		Réserve constituée	
	Garantie d'intérêt	Rendement global	Garantie d'intérêt	Rendement global
2018	0,75 %	2,10 %	0,75 % ou plus	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
			0,75 %	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
jusqu'à 09/2019	0,75 %	1,95 %	0,75 % ou plus	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
			0,50 %	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
à partir de 10/2019	0,50 %	1,55 %	0,75 % ou plus	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
			0,50 %	1,10 %
2020	0,50 %	1,95 %	1,25 % ou plus	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
			0,75 %	1 %
2021	0,50 %	2,10 %	0,50 %	1,20 %
			1,25 % ou plus	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
2022	0,50 %	2,10 %	0,75 %	1,25 %
			0,50 %	1,35 %
			0,50 %	1,35 %

#### Investissement responsable

Par sa politique d'investissement, l'organisme de pension soutient les principes et les objectifs de l'investissement responsable. Dans cette optique, il applique un certain nombre de lignes directrices à ses décisions en matière d'investissement.

Vous trouverez plus d'informations sur la durabilité de ce produit dans l'annexe à la présente fiche d'information.



Ce produit a reçu le 'Towards Sustainability' label pour une période d'un an. Le label, qui est réévalué chaque année, est une norme de qualité développée par l'association représentant le secteur bancaire belge (Febelfin) sous le contrôle de la Central Labelling Agency of the Belgian SRI Label (CLA). Cette norme définit un certain nombre d'exigences minimales que les produits financiers durables doivent respecter, au niveau tant du produit que du processus d'investissement. De plus amples informations sur le label sont disponibles sur [www.towardsustainability.be/fr/la-norme-de-qualite](http://www.towardsustainability.be/fr/la-norme-de-qualite). L'attribution de ce label au produit ne signifie pas que le produit répond à vos propres objectifs de durabilité ou que le label respecte les exigences des futures réglementations nationales ou européennes. Pour plus d'informations sur le sujet, voir [www.fsma.be/fr/finance-durable](http://www.fsma.be/fr/finance-durable).



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Cette convention de pension peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier, plus précisément pour la construction (transformation), l'acquisition ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace économique européen (EEE) que vous possédez en pleine propriété et qui vous rapporte des revenus imposables.

Ce financement peut s'effectuer par le prélèvement d'une avance, une mise en gage des droits de pension pour les garanties d'un emprunt ou l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire.



Quelles sont les modalités de paiement de la cotisation ?

Selon le type de convention de pension choisi – PLC « Ordinaire » ou « Sociale » – les cotisations minimales et maximales que vous pouvez verser chaque année diffèrent :

**PLC « Ordinaire » :**

- Cotisation minimale : 100 euros
- Cotisation maximale : 8,17 % du revenu professionnel net imposable revalorisé d'il y a trois ans, avec un plafond supérieur absolu de 3 859,40 euros (2023).

**PLC « Sociale » :**

- Cotisation minimale : 111,12 euros
- Cotisation maximale : 9,40 % du revenu professionnel net imposable revalorisé d'il y a trois ans, avec un plafond supérieur absolu de 4 440,43 euros (2023).

Dans le cas d'une PLC « Ordinaire », l'intégralité de la cotisation est investie dans le financement d'une pension de retraite/survie complémentaire.

Dans le cas d'une PLC « Sociale », 10 % de la cotisation sont affectés au financement des garanties de solidarité complémentaires. Les 90 % restants sont investis dans le financement d'une pension de retraite/survie complémentaire.

Contactez votre intermédiaire, Liantis risk solutions, pour un calcul personnalisé sans engagement.



Quand a lieu le paiement ?

La convention de pension prend fin à la prise de la pension légale ou au décès de l'assuré, s'il intervient avant la prise de sa pension. La pension de retraite/survie complémentaire est alors versée au(x) bénéficiaire(s).

Aucuns frais de sortie ne s'appliquent à ces paiements (voir la rubrique : « Quels sont les frais ? »).

Un paiement anticipé de la pension de retraite complémentaire n'est possible que si vous remplissez les conditions applicables à la pension légale anticipée (sans prendre effectivement votre pension légale). Il s'agit de la « date P ».

Des frais peuvent être liés à ce paiement anticipé (voir la rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Est-il possible de transférer la réserve ?

Les réserves constituées dans cette convention de pension peuvent être transférées vers une convention PLC (Ordinaire ou Sociale) auprès d'un autre organisme de pension.

Un transfert entraîne la résiliation de votre convention.

Ce changement peut s'accompagner de frais (voir la rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Quelle est la fiscalité applicable ?

**Avantage fiscal**

Les paiements des cotisations de la PLC (Sociale) sont déductibles au titre de frais professionnels et se qualifient – pour autant qu'ils ne dépassent pas les plafonds fiscaux (voir la rubrique : « Quelles sont les modalités de paiement de la cotisation ? ») – pour une réduction d'impôt calculée au taux d'imposition marginal.

**Avantage social**

La déductibilité fiscale des cotisations PLC(S) diminue le revenu sur lequel les cotisations de sécurité sociale sont calculées. Vous devez par conséquent payer moins de cotisations sociales.

**Taxes**

Aucune taxe n'est due sur les primes.



Quelle est la fiscalité applicable ?

#### Régime fiscal lors du paiement

Lors du paiement en cas de **prise de la pension/décès**, les règles (para)fiscales suivantes s'appliquent :

- une cotisation de solidarité de maximum 2 % de la prestation totale ;
- une cotisation INAMI de 3,55 % de la prestation totale.
- le capital (après déduction de la cotisation de solidarité et de la cotisation INAMI sur le capital) est imposé selon le régime de la rente fictive. Le capital constitué par la participation bénéficiaire est ensuite exonéré d'impôt.
- des droits de succession en cas de paiement à la suite de votre décès.

La **rente fictive** signifie qu'un certain pourcentage du capital est imposé pendant 10 ou 13 ans dans le cadre de l'impôt des personnes physiques. Le pourcentage et la durée de l'imposition dépendent de votre âge au moment où vous recevez le capital pension. Le montant de la rente fictive ajouté de manière "fictive" à vos revenus dans le cadre de l'impôt des personnes physiques pour une année donnée est imposé, comme la pension légale, au taux marginal. Cela signifie qu'il est ajouté à vos autres revenus et imposé à des **taux progressifs**. L'imposition finale de la rente fictive est donc déterminée par le niveau de votre revenu imposable total après votre départ à la retraite.

En cas de décès avant la fin des 10 ou 13 périodes imposables consécutives, vos héritiers doivent déclarer la rente fictive pour la dernière fois l'année de votre décès (pour le montant annuel complet).

#### Régime fiscal du volet solidarité

Les règles fiscales suivantes s'appliquent aux interventions issues des garanties de solidarité respectives :

- **Exonération de prime en cas d'incapacité de travail** : non taxé
- **Indemnité complémentaire sous la forme d'une rente en cas d'incapacité de travail** : imposé comme revenu de remplacement
- **Exonération de prime en cas de repos de maternité** : non taxé
- **Indemnité complémentaire en cas de maladie grave** : non taxé



Quels sont les frais ?

Des frais sont prélevés sur les cotisations, la réserve et les paiements (anticipés). Sur le volet pension de la convention, les suppléments suivants s'appliquent :

- Sur chaque contribution versée, un supplément de 6 % (+ 5 euros sur le premier versement de chaque année civile).
- Sur la réserve constituée, un supplément de 0,25 % par an.
- En cas de transfert de la réserve ou de paiement avant la prise de la pension légale, une indemnité de sortie de maximum 5 %. Pendant les cinq dernières années qui précèdent l'âge de la pension prévu contractuellement, cette indemnité diminue de 1 % par an. Aucune indemnité n'est due lors de la prise de la pension ou lors du paiement en cas de décès de l'assuré.



Comment les informations sont-elles transmises ?

Vous pouvez suivre la situation de votre convention de pension sur le site web des autorités

[mypension.be](http://mypension.be). Chaque année, vous recevez une fiche de pension légale reprenant votre situation au 1<sup>er</sup> janvier. Pensez à enregistrer votre adresse électronique sur ce site web afin de recevoir un message dès que votre nouvelle fiche de pension est disponible dans votre messagerie MyPension.

Vous trouverez des informations détaillées sur ce produit dans les conditions générales. Vous pouvez obtenir ces informations auprès de votre intermédiaire. Ne manquez pas de parcourir ces informations avant de conclure un contrat.



Que faire en cas de plainte concernant le produit ?

Votre premier interlocuteur pour toute question ou plainte est Liantis risk solutions sa, Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges – Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles ; tél. : 02 212 22 25 e-mail : [riskolutionspensioncomplementaire@liantis.be](mailto:riskolutionspensioncomplementaire@liantis.be).

Si vous ne parvenez pas à une solution satisfaisante par ce biais, vous pouvez vous adresser à l'organisme de pension : KBC-gestion des plaintes, Brusselsesteenweg 100, 3000 Louvain (e-mail : [plaintes@kbc.be](mailto:plaintes@kbc.be)). Le cas échéant, vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be), [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be), qui agit pour l'ensemble du secteur.

Toutefois, vous conservez toujours le droit d'introduire une action en justice.

La présente fiche d'information ne contient qu'un résumé des caractéristiques du produit. Ces informations sont valables à la date mentionnée sur la fiche d'information, mais sont susceptibles d'être modifiées dans le futur.

L'éditeur responsable est Liantis risk solutions sa.

Les plans de pension PLC sont distribués par Liantis risk solutions sa (n° BCE 0433.43.936), Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges, qui agit ici en tant qu'intermédiaire de KBC Assurances sa, dont le siège est situé en Belgique, Prof. Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Louvain, TVA BE 0403.552.563, RPM Louvain, IBAN BE43 7300 0420 0601, BIC KREDBEBB, entreprise autorisée pour toutes les branches sous le code 0014 (A.R. 4 juillet 1979, M.B. 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique. Le régime de solidarité est géré par Liantis fonds de solidarité aam - Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles (n° BCE 0882.072.963).

Ce produit est régi par le droit belge et soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges.

La présente fiche d'information « PLC (Sociale) » décrit les modalités du produit applicables au 11 avril 2023.

## L'investissement responsable dans ce produit de la Branche 21

L'assureur investit de manière responsable les primes que vous versez dans ce produit de la Branche 21. Il applique à cette fin une politique de gestion des actifs articulée selon une double approche: une méthode de sélection négative et une méthode de sélection positive.

- La sélection négative signifie que nous n'investissons pas dans certains actifs (dont le tabac, les jeux d'argent et les armes), sélectionnés en fonction des critères définis dans la politique d'exclusion.
- Avec la méthode de sélection positive, à l'inverse, l'assureur veille, par le biais d'investissements dûment sélectionnés, à ce que ce produit de la Branche 21:
  - encourage l'intégration du développement durable dans les décisions d'investissement des émetteurs (entreprises, pouvoirs publics, débiteurs supranationaux et/ou agences gouvernementales), en privilégiant les émetteurs dont le score ESG (environnemental, social et de gouvernance) est le plus élevé;
  - aide à limiter les changements climatiques, en privilégiant les émetteurs à faible intensité carbone, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité carbone prédéfini; et
  - soutienne le développement durable, en intégrant des émetteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies.

L'assureur ayant confié la gestion de son portefeuille d'investissements Branche 21 à KBC Asset Management SA. Il applique aux investissements sous-jacents du produit en objet la politique d'exclusion dont KBC Asset Management assortit les fonds qui investissent durablement également. Vous trouverez de plus amples informations sur la politique d'exclusion à l'adresse [www.kbc.be/documentation-investissements](http://www.kbc.be/documentation-investissements) > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables.

Des précisions sur la méthodologie de sélection positive et sur les objectifs concrets du gestionnaire sont disponibles sous [www.kbc.be/documentation](http://www.kbc.be/documentation) > Politique d'investissement des produits d'assurance vie responsables (Branche 21).

Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et sociales, ce produit n'a pas pour objet d'investir d'une façon durable (article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers – Sustainable Finance Disclosure Regulation, ou SFDR). Vous trouverez de plus amples informations sur ces caractéristiques environnementales et sociales dans l'annexe consacrée à la publication des informations précontractuelles pour les produits financiers visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

Le label Towards Sustainability, norme de qualité décernée sous la supervision de la Central Labelling Agency of the Belgian SRI Label, a été obtenu pour ce produit.

## Risques en matière de développement durable

### Qu'entend-on par risques en matière de développement durable?

Par risques en matière de développement durable, l'assureur entend le risque que le rendement des investissements, et donc le rendement des produits, puisse être affecté négativement par des aléas de nature environnementale, sociale ou de gouvernance.

- Le risque environnemental est le risque que le rendement des investissements soit affecté par des circonstances ou des événements environnementaux, y compris ceux qui découlent des changements climatiques ou d'autres dégradations de l'environnement.
- Le risque social est le risque que des facteurs sociaux pèsent sur le rendement des investissements.
- Le risque de gouvernance est le risque que le rendement des investissements subisse les effets négatifs de circonstances ou d'événements découlant d'une gouvernance d'entreprise inadéquate.

La nature de ces risques varie selon l'horizon temporel:

- À court terme, le risque en matière de développement durable dépend généralement d'un événement précis et n'influence souvent le rendement qu'au moment où cet événement se produit. Parmi les événements de ce type figurent notamment des incidents (débouchant sur des actions en justice visant par exemple à compenser des dommages environnementaux), des procès et amendes (en cas de non-respect de la législation sociale, par exemple) et des scandales (une entreprise n'a pas respecté les droits humains au sein de sa chaîne de production, a commercialisé des produits non conformes aux normes ESG annoncées, etc.). Ce type de risque est jugé d'autant plus important que l'émetteur se montre moins strict sur le plan des normes ESG.
- À long terme, le risque en matière de développement durable est le risque susceptible de se prolonger, comme le risque que des activités soient affectées par les changements climatiques (par exemple, certains segments de l'industrie automobile), par l'évolution des préférences de la clientèle (préférence pour des produits plus durables...), par les difficultés de recrutement, ou par l'augmentation des coûts (sinistres dus à l'évolution des conditions météorologiques, par exemple).

Liantis risk solutions sa

Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges • n° BCE 0433.343.936, RPM Gand, division Bruges

Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles • [info@liantis.be](mailto:info@liantis.be) • 02 212 22 25 • [liantis.be](http://liantis.be)

**Pension Libre Complémentaire (Sociale) pour Indépendants – 2023**

## Comment les risques en matière de développement durable sont-ils pris en compte dans les décisions d'investissement de KBC Assurances?

Pour tenir compte des risques en matière de développement durable dans ses décisions d'investissement relatives à ce produit Branche 21, l'assureur applique strictement la politique d'exclusion. De plus amples informations sur la politique d'exclusion intégralement applicable aux investissements de ce produit Branche 21 sont disponibles à l'adresse [www.kbc.be/documentation-investissements](http://www.kbc.be/documentation-investissements) > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables.

Sauf mention contraire dans les documents précontractuels et compte tenu de la politique d'exclusion susmentionnée, KBC Assurances juge faibles les retombées probables sur le long terme des risques en matière de développement durable sur le rendement des produits financiers qu'elle commercialise.

Pour en apprendre plus sur la manière dont le développement durable est pris en compte dans le processus de conseil, consultez [www.kbc.be](http://www.kbc.be) (clé de recherche: approche du conseil en investissement et transparence sur les risques en matière de développement durable).

## Taxonomie

À la date du présent document, l'assureur ne cherche pas spécifiquement à investir dans des activités économiques respectueuses de l'environnement au sens de la taxonomie de l'Union européenne. Le pourcentage investi à tout moment dans des activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement dit 'taxonomie' s'élève à 0%. Les investissements sous-jacents ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques respectueuses de l'environnement. Ce point fera l'objet d'un suivi régulier. Les informations sur le produit seront mises à jour dès que des émetteurs ou des sociétés émettrices auront fourni suffisamment de données fiables, opportunes et vérifiables, et que des normes techniques définitives contenant des directives plus détaillées sur le règlement (UE) 2019/2088 ('SFDR'), ainsi que sur la manière dont les informations relatives à la taxonomie doivent être rendues publiques, auront été publiées.

## Transparence sur les incidences négatives

Pour évaluer les principales incidences négatives que ses décisions d'investissement ont sur les facteurs de développement durable, l'assureur tient compte des indicateurs des 'principales incidences négatives' décrits dans le règlement (UE) 2019/2088. Les principales incidences négatives sur les facteurs de développement durable sont explicitement prises en considération par le truchement de la politique d'exclusion précitée.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte sont disponibles sur le site Internet [www.kbc.be/documentation](http://www.kbc.be/documentation) > Déclaration sur les principales incidences négatives en matière de durabilité.

Les principales incidences négatives en matière de développement durable sont en outre implicitement prises en compte par la politique de vote par procuration et d'engagement de KBC Asset Management, SA chargée de KBC Assurances SA – Professor Roger Van Overstraetenplein 2 – 3000 Leuven – Belgique – TVA BE 0403.552.563 – RPM Leuven Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (A.R. 4 juillet 1979, M.B. 14 juillet 1979) par la Banque Nationale de Belgique (BNB), Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique. Société du groupe KBC – Version 17/04/2023 la gestion des investissements de ce produit Branche 21. Des précisions à ce sujet sont publiées à l'adresse [www.kbc.be/documentation-investissements](http://www.kbc.be/documentation-investissements) > Rétrospective Proxy Voting – aperçu > Politique de vote par procuration et d'engagement.

La manière dont ce produit tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de développement durable est exposée dans les informations précontractuelles pour les produits financiers visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852 et annexées à la présente fiche produit.

Une déclaration sur la manière dont le fonds tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de développement durable figure également dans le document d'information périodique SFDR.



Ce produit a reçu le 'Towards Sustainability' label pour une période d'un an. Le label, qui est réévalué chaque année, est une norme de qualité développée par l'association représentant le secteur bancaire belge (Febelfin) sous le contrôle de la Central Labelling Agency of the Belgian SRI Label (CLA). Cette norme définit un certain nombre d'exigences minimales que les produits financiers durables doivent respecter, au niveau tant du produit que du processus d'investissement. De plus amples informations sur le label sont disponibles sur [www.towardsustainability.be/fr/la-norme-de-qualite](http://www.towardsustainability.be/fr/la-norme-de-qualite). L'attribution de ce label au produit ne signifie pas que le produit répond à vos propres objectifs de durabilité ou que le label respecte les exigences des futures réglementations nationales ou européennes. Pour plus d'informations sur le sujet, voir [www.fsma.be/fr/finance-durable](http://www.fsma.be/fr/finance-durable).



**Investissement durable :** tout investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne compromette pas sérieusement les objectifs environnementaux ou sociaux et que les entreprises qui en bénéficient appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification établi par le règlement (UE) 2020/852. Il s'agit d'une liste d'**activités économiques écologiquement durables**. Ce règlement ne contient aucune liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables assortis d'un objectif environnemental peuvent, ou non, être conformes à la taxinomie

**Informations précédant la vente des produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe du règlement (UE) 2020/852.**

**Nom du produit :**

Pension Libre Complémentaire (Sociale) pour Indépendants

**Code d'identification des entités juridiques (LEI) :** 213800G63T4ER4MSVR22

**Caractéristiques écologiques et/ou sociales (caractéristiques E/S)**

**Ce produit financier poursuit-il un objectif d'investissement durable?**

**Oui**    **Non**

<p><input type="checkbox"/> Ce produit réalisera les investissements <b>durables assortis d'un objectif écologique</b> suivants, au minimum : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qualifiées de durables, d'un point de vue environnemental, par la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables, d'un point de vue environnemental, par la taxinomie de l'UE</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Ce produit réalisera les investissements durables assortis d'un objectif social suivants, au minimum : ___%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Ce produit <b>promeut des caractéristiques écologiques/sociales (E/S)</b>. Bien que l'investissement durable ne soit pas son objectif, il procédera à hauteur de 45% au minimum à des investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif écologique dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables par la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif écologique dans des activités économiques non qualifiées d'écologiquement durables par la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> poursuivant un objectif social</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Bien que ce produit promeuve des caractéristiques E/S, il <b>n'investira pas de manière durable</b>.</p>
---	--



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales ce produit financier promeut-il ?**

Les **indicateurs de développement durable** précisent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont concrétisées

Ce produit financier met en avant une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales et – bien qu'il n'ait pas pour objet d'investir d'une manière durable –, il investira 45% au minimum des actifs qui le composent dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux ('investissements durables').

Le produit financier ne cherche pas spécifiquement à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens de la taxinomie de l'UE. Le pourcentage investi à tout moment dans des activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxinomie est de 0%. Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de risque de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Ce produit financier :

- encourage la prise en compte du développement durable dans les décisions stratégiques des émetteurs (entreprises, pouvoirs publics, débiteurs supranationaux et/ou agences gouvernementales), en privilégiant les émetteurs qui affichent les meilleurs scores (de risque) ESG;
- favorise la limitation des changements climatiques, en privilégiant les émetteurs à faible intensité carbone, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité carbone prédéfini;
- soutient le développement durable, en intégrant des émetteurs qui contribuent à la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations unies.

De plus amples informations sur les objectifs du produit financier sont disponibles sous [www.kbc.be/documentation](http://www.kbc.be/documentation) > Politique d'investissement des produits d'assurance vie durables (Branche 21).

**Liantis** risk solutions sa

Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges • n° BCE 0433.343.936, RPM Gand, division Bruges  
Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles • info@liantis.be • 02 212 22 25 • liantis.be

**Pension Libre Complémentaire (Sociale) pour Indépendants - 2023**

Cette politique d'investissement durable s'applique aux investissements gérés par KBC Asset Management SA, au sein du portefeuille d'investissement Branche 21 de KBC Assurances. Cette partie du portefeuille est qualifiée ci-après de 'portefeuille d'investissement durable'. KBC Asset Management SA gère en vertu d'un mandat discrétionnaire ce portefeuille pour le compte de KBC Assurances, en appliquant la politique de KBC Assurances. Les principaux principes de cette politique d'investissement sont régis par le processus décisionnel en matière d'investissements durables mis en place par KBC Asset Management. Les critères de sélection négatifs et positifs à appliquer, de même que les objectifs pertinents, sont définis par KBC Assurances.

Dans le cadre de sa politique d'investissement durable, KBC Assurances a pris la décision d'appliquer intégralement la Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables de KBC Asset Management SA à son portefeuille d'investissement durable. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sous [www.kbc.be/documentation-investissements](http://www.kbc.be/documentation-investissements) > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables.

Aucun critère de concrétisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier n'a été identifié. Pour les investissements dans des instruments émis par des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences gouvernementales, le portefeuille de référence d'obligations d'État mondiales est utilisé comme base de comparaison de certaines des caractéristiques ESG promues par le produit financier.

## **Au moyen de quels indicateurs de développement durable la concrétisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier est-elle mesurée ?**

### **(1) Indicateurs liés au score (de risque) ESG**

La contribution à l'intégration du développement durable dans les décisions stratégiques des émetteurs est mesurée au moyen d'un score (de risque) ESG. Cette note représente la performance globale de l'entité considérée sur les plans environnemental, social et de gouvernance. Les principaux facteurs qui sous-tendent les critères ESG sont :

- a) Dans le cas d'instruments émis par des entreprises :
  - respect de l'environnement (par exemple, réduction des émissions de gaz à effet de serre);
  - attention accordée à la société (par exemple, aux conditions de travail des travailleurs); et
  - bonne gouvernance (par exemple, l'indépendance et la diversité du conseil d'administration).
- b) Dans le cas d'instruments émis par des gouvernements nationaux, des débiteurs supranationaux et/ou des agences gouvernementales, il s'agit des cinq piliers suivants, qui tous se voient conférer une pondération identique :
  - les résultats économiques généraux et la stabilité (par exemple, la qualité des institutions et de l'administration);
  - le développement socio-économique et la santé de la population (par exemple, l'enseignement et l'emploi);
  - l'égalité, la liberté et les droits de la population;
  - la politique environnementale (par exemple, la lutte contre les changements climatiques);
  - la sécurité, la paix et les relations internationales.

Ces listes de facteurs qui servent de base aux critères ESG ne sont pas exhaustives, et peuvent être modifiées sous la supervision du Conseil consultatif pour l'investissement responsable (Responsible Investing Advisory Board), organe consultatif composé d'experts indépendants. Pour atteindre cet objectif, tant le score (de risque) ESG des entreprises que le score (de risque) ESG des pays qui font partie du portefeuille d'investissement durable sont comparés à un portefeuille de référence décrit sous [www.kbc.be/documentation](http://www.kbc.be/documentation) > Politique d'investissement des produits d'assurance vie durables (Branche 21).

Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse.

### **(2) Indicateurs d'intensité carbone**

L'objectif qui consiste à soutenir la limitation des changements climatiques en privilégiant les émetteurs à faible intensité carbone, dans le but d'atteindre un objectif d'intensité carbone prédéfini, concerne 90% au moins du portefeuille d'investissement durable.

La contribution des émetteurs à la limitation des changements climatiques est mesurée sur la base de leur intensité carbone. Pour les entreprises, l'intensité carbone est le résultat de la division des émissions absolues de gaz à effet de serre (en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) par les revenus (en millions USD).

De plus amples informations sur l'intensité carbone et sur les objectifs concrets sont disponibles à l'adresse [www.kbc.be/documentation](http://www.kbc.be/documentation) > Politique d'investissement des produits d'assurance vie durables (Branche 21).

Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse.

### (3) Indicateurs liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies

Pour soutenir le développement durable, KBC Assurances s'engage à investir un pourcentage minimum du portefeuille d'investissement durable dans des émetteurs qui contribuent à la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations unies. Les Objectifs de développement durable des Nations Unies s'articulent autour d'objectifs tant sociaux qu'environnementaux. De plus amples informations sur les objectifs concrets poursuivis par le produit sont disponibles à l'adresse [www.kbc.be/documentation](http://www.kbc.be/documentation) > Politique d'investissement des produits d'assurance vie durables (Branche 21).

Sont considérées comme des entreprises qui contribuent aux Objectifs de développement durable des Nations Unies, celles qui contribuent à un des 15 premiers Objectifs de développement durable des Nations unies au moins, sans, simultanément, aller à l'encontre d'aucun d'eux.

Le Conseil consultatif pour l'investissement responsable peut par ailleurs attribuer le label 'développement durable' à des instruments d'entreprises.

Les gouvernements sont évalués à la lumière des cinq piliers décrits dans le score ESG; ces piliers contiennent des indicateurs liés aux 17 Objectifs de développement durable des Nations Unies. Si un gouvernement obtient un score suffisamment élevé pour un de ces piliers sans, simultanément, obtenir de score significativement mauvais pour les autres, les obligations de ce gouvernement et de ses administrations et agences sont considérées comme des instruments contribuant aux Objectifs de développement durable des Nations Unies. Les obligations émises par des autorités supranationales contribuent aux Objectifs de développement durable des Nations Unies si l'un de ces critères est satisfait :

- la moitié au moins de leurs membres contribuent aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (pondération en fonction des droits de vote/du capital libéré/du pourcentage de la population (par ordre de disponibilité));
- la déclaration de mission de l'organisme supranational est assortie d'un objectif durable et moins de la moitié des membres de cet organisme se situent dans la moyenne inférieure du résultat du screening réalisé sur le thème des régimes controversés.

Les objectifs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse. De plus amples informations sur les Objectifs de développement durable et les objectifs concrets sont disponibles à l'adresse [www.kbc.be/documentation](http://www.kbc.be/documentation) > Politique d'investissement pour des produits d'assurance vie responsables (Branche 21).

### Quels sont les objectifs en matière d'investissement durable que le produit financier vise partiellement à réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

#### Les principaux effets

**négatifs** sont les principaux inconvénients qu'ont les décisions d'investissement sur les facteurs de développement durable liés aux questions environnementales et sociales, aux conditions de travail, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et la subornation.

#### Objectifs de développement durable des Nations Unies

Pour soutenir le développement durable, KBC Assurances s'engage à investir une part minimum du portefeuille d'investissement responsable dans des émetteurs qui contribuent à la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies. De plus amples informations sur les objectifs concrets du produit financier sont disponibles sous l'intitulé 'Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales ce produit financier promeut-il?'

Les instruments des entreprises qui contribuent à la réalisation d'au moins un des 15 premiers Objectifs de développement durable des Nations unies, sans simultanément aller à l'encontre d'aucun d'eux, sont qualifiés d'"investissements durables".

Les instruments émis par des gouvernements, des débiteurs supranationaux et/ou des agences gouvernementales qui contribuent aux Objectifs de développement durable des Nations Unies conformément au contenu de la rubrique intitulée 'Au moyen de quels indicateurs de développement durable la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier est-elle mesurée?' de la présente annexe, sont eux aussi qualifiés d'"investissements durables".

Le Conseil consultatif pour l'investissement responsable peut par ailleurs attribuer le label 'développement durable' à des instruments d'entreprises.

## ● Comment les investissements durables que le produit financier vise en partie à réaliser ne compromettent-ils pas gravement les objectifs d'investissement durable de nature environnementale ou sociale?

Pour que leurs investissements puissent être qualifiés de durables, les émetteurs doivent avoir subi avec succès le screening négatif et ne pas être sanctionnés, à l'issue de la sélection positive, par un score significativement négatif. Le produit financier tient compte de tous les indicateurs des principaux effets négatifs qu'ont les décisions d'investissement sur les facteurs de développement durable énumérés dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288, ainsi que des indicateurs pertinents des principaux effets négatifs qu'ont les décisions d'investissement sur les facteurs de développement durable figurant dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 révélés par le screening négatif.

### Screening négatif

Le screening négatif revient à exclure en amont de l'univers des investissements durables les émetteurs qui enfreignent la politique d'exclusion énoncée ici: [www.kbc.be/documentation-investissements](http://www.kbc.be/documentation-investissements) > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables.

Pour les investissements existants, une politique de retrait progressif est appliquée; la période de transition accordée pour les actions est brève, tandis qu'elle va jusqu'à l'échéance finale pour les obligations (dont on constate toutefois que leur maturité est proche). Ce filtrage exclut également de l'univers d'investissement du produit financier les émetteurs qui enfreignent gravement les principes fondamentaux de nature environnementale, sociale ou de bonne gouvernance. Les principes qui régissent le screening négatif ne sont pas exhaustifs et peuvent être adaptés, sous la supervision du Conseil consultatif pour l'investissement responsable.

### Comment les indicateurs d'effets négatifs sur les facteurs de développement durable sont-ils pris en compte ?

Grâce à la politique d'exclusion applicable aux produits durables de la Branche 21, et en particulier au screening normatif et à l'évaluation des risques ESG, tous les indicateurs des principaux effets négatifs qu'ont les décisions d'investissement sur les facteurs de développement durable énumérés dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288, ainsi que les indicateurs pertinents des principaux effets négatifs qu'ont les décisions d'investissement sur les facteurs de développement durable figurant dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288, sont pris en compte dans le cas des instruments émis par des entreprises.

Pour les investissements dans des instruments émis par des pays, tous les indicateurs relatifs aux principales retombées négatives qu'ont les décisions d'investissement sur les facteurs de développement durable tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288, ainsi que les indicateurs pertinents des principaux effets négatifs qu'ont les décisions d'investissement sur les facteurs de développement durable figurant dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288, sont pris en compte: sont à cette fin exclus les pays qui relèvent du décile inférieur selon le modèle de notation ESG, les pays dont le régime est 'controversé' et les pays qui ne respectent pas les principes de développement durable.

En plus du screening normatif, de l'évaluation des risques ESG et de la politique d'exclusion, les indicateurs d'effets négatifs sur les facteurs de développement durable énumérés ci-après sont pris en compte, pour tous les investissements du produit financier considéré, de la manière suivante :

- **Indicateur 10** : les infractions aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales sont prises en compte, en ce sens que le produit n'investit pas dans des entreprises qui enfreignent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE.
- **Indicateur 16** : pas d'investissement dans (i) des pays non responsables et (ii) des pays dont les régimes sont controversés, en ce sens que le produit n'investit pas dans des pays qui enfreignent les droits sociaux. De plus amples informations sont disponibles sous [www.kbc.be/documentation-investissements](http://www.kbc.be/documentation-investissements) > Politique d'exclusion pour les fonds d'investissement responsables.
- **Indicateur 14** : l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) est prise en compte, en ce sens que le produit n'investit pas dans des entreprises actives dans les armes controversées.
- **Indicateur 4** : l'exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles est prise en compte, en ce sens que le produit n'investit pas dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- **Indicateur 3** : Les entreprises à forte intensité de GES dans lesquelles sont investis les investissements sont prises en compte à travers l'objectif de réduction de l'intensité carbone des entreprises.

Les principaux effets négatifs sur les facteurs de développement durable sont en outre implicitement pris en compte, par le truchement de la politique de KBC Asset Management SA en matière de vote par procuration et d'implication. Dans le cadre de son engagement en faveur de l'investissement durable, KBC Asset Management SA exerce, conformément à sa politique en matière de vote par procuration et d'implication, les droits de vote associés aux actions qu'elle gère en vertu de son mandat de gestion discrétionnaire. Au besoin, KBC Asset Management SA entame un dialogue avec la direction

des entreprises concernées, éventuellement avant de voter. Une liste complète des indicateurs d'effets négatifs sur les facteurs de développement durable que le produit financier peut prendre en compte figure à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Comment les investissements durables sont-ils rendus conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains? Détails :

Les entreprises qui, selon les principes du Pacte mondial des Nations Unies, enfreignent gravement les bonnes pratiques fondamentales sur les plans environnemental, social et de gouvernance, sont exclues du périmètre d'investissement du produit financier.

Le Pacte mondial des Nations Unies a formulé dix principes directeurs en matière de développement durable ayant trait aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption; ces principes sont intégrés dans le screening interne. Nous évaluons en outre l'implication des entreprises dans les infractions aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains.

KBC Assurances s'engage à respecter pour ce produit financier la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle des droits humains des Nations unies ainsi que les principes régissant les droits fondamentaux contenus dans les huit conventions de base de l'Organisation internationale du travail, tels que les définit la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail; la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; la loi britannique sur l'esclavage moderne; et les autres traités internationaux et régionaux sur les droits humains qui contiennent des normes reconnues au niveau international, auxquelles les entreprises doivent adhérer.

Toutes les entreprises qui figurent sur la 'liste des droits humains' du Groupe KBC, ainsi que toutes les entreprises qui obtiennent un des scores exposés ci-dessous, sont évaluées :

- score de controverse élevé ou alarmant relativement aux droits humains pour les sous-secteurs dans lesquels les droits humains sont réputés à risque ou très à risque;
- score de controverse alarmant relativement aux droits humains, pour tous les autres sous-secteurs.

Des mesures appropriées, qui vont de la concertation avec les entreprises concernées à la cession de positions, sont alors arrêtées à la lumière de cette évaluation.

De plus amples informations sur la politique en matière de droits humains sont disponibles sous [www.kbc.com](http://www.kbc.com) > Durabilité de l'entreprise > Nos règles et politiques.

*La taxinomie de l'UE établit le principe de 'l'absence d'infraction grave'. Cela implique que les investissements conformes à la taxinomie de l'UE ne peuvent compromettre sérieusement les objectifs de cette taxinomie, et que des critères spécifiques émis par l'UE les accompagnent.*

Le principe de 'l'absence d'infraction grave' ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE applicables aux activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents des autres volets de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

*Les autres investissements durables ne peuvent pas, eux non plus, compromettre sérieusement les objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier tient-il compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de développement durable ?

- Oui La politique d'exclusion tient explicitement compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de développement durable du portefeuille d'investissement durable. Les principaux effets négatifs sur les facteurs de développement durable sont en outre implicitement pris en compte, par le truchement de la politique de KBC Asset Management SA en matière de vote par procuration et d'implication.

De plus amples informations sur les principaux effets négatifs sur les facteurs de développement durable sont disponibles sous l'intitulé 'Comment les indicateurs d'effets négatifs sur les facteurs de développement durable sont-ils pris en compte?' de la présente annexe.

Des informations sur les principaux effets négatifs sur les facteurs de développement durable figureront également dans les états annuels et les annexes qui les accompagneront, qui seront publiés à partir du 1er janvier 2024.

- Non



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement, à la lumière de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

document disponible sous [www.kbc.be/documentation](http://www.kbc.be/documentation) > Politique d'investissement des produits d'assurance vie durables (Branche 21).

### Lors de la sélection des investissements, quels éléments contraignants de la stratégie d'investissement ont-ils été utilisés pour satisfaire à toutes les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les méthodes de sélection négative et positive sont les éléments contraignants qu'utilise la sélection des investissements pour satisfaire à toutes les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier.

De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles sous l'intitulé 'Comment les investissements durables que le produit financier vise en partie à réaliser ne compromettent-ils pas gravement les objectifs d'investissement durable de nature environnementale ou sociale?'

La méthode de sélection positive et les objectifs concrets applicables à ce produit financier en termes de score de risque ESG, d'intensité carbone et d'Objectifs de développement durable des Nations unies, sont détaillés sous [www.kbc.be/documentation](http://www.kbc.be/documentation) > Politique d'investissement des produits d'assurance vie responsables (Branche 21).

### De quel pourcentage minimum faut-il limiter la marge avant d'appliquer cette stratégie d'investissement ?

La marge ne doit être limitée d'aucun pourcentage minimum avant que la stratégie d'investissement évoquée ci-dessus puisse être appliquée.

### En quoi consiste la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles le produit investit ?

Les quatre principes relatifs aux pratiques de bonne gouvernance (que sont les structures de bonne gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité à la législation fiscale) sont pris en compte lors du screening négatif, qui consiste pour le produit financier à exclure les émetteurs identifiés par la politique d'exclusion. Outre les émetteurs impliqués dans certaines activités, ce filtrage permet également d'exclure les émetteurs qui enfreignent gravement les principes environnementaux, sociaux ou de gouvernance fondamentaux, en évaluant les controverses et les entreprises sises dans des pays qui encouragent des pratiques fiscales déloyales. Les émetteurs particuliers se voient attribuer une note de risque ESG. Les indicateurs utilisés dans le cadre de cette évaluation varient en fonction du sous-secteur dans lequel l'entreprise est active, mais la bonne gouvernance est toujours prise en compte. Les entreprises dont le score de risque ESG est supérieur à 40, selon les données du fournisseur de données Sustainalytics, sont exclues, de même que celles qui enfreignent gravement un quelconque des 15 premiers Objectifs de développement durable des Nations unies (score de -10, selon le MSCI SDG Net Alignment Score). Le Conseil consultatif pour l'investissement responsable peut par ailleurs recommander de procéder à des exclusions ou d'accorder des dérogations au cas par cas. De plus amples informations sur le screening négatif sont disponibles sous l'intitulé 'Comment les investissements durables que le produit financier vise en partie à réaliser ne compromettent-ils pas gravement les objectifs d'investissement durable de nature environnementale ou sociale?'

Les pratiques de **bonne gouvernance** s'articulent autour des structures de bonne gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité à la législation fiscale.

**L'allocation d'actifs** décrit la ventilation des investissements au sein des différents actifs. Les activités conformes à la taxinomie sont exprimées en proportion:

- du **chiffre d'affaires**, ce qui donne la part des revenus issus des activités 'vertes' des entreprises dans lesquelles le produit investit;



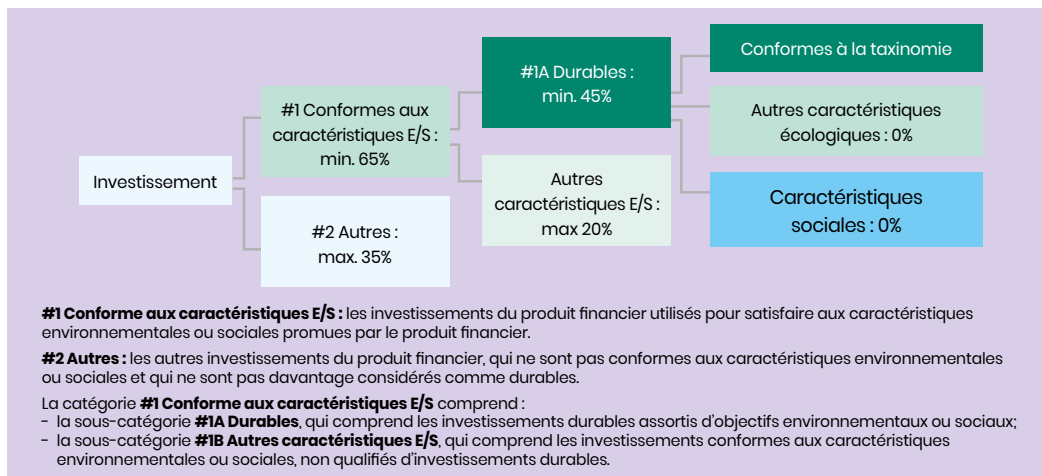
- des dépenses d'investissement, ce qui donne la part des investissements verts réalisés par les entreprises dans lesquelles le produit investit, en vue par exemple de leur transition vers une économie verte;
- des **dépenses d'exploitation**, ce qui donne la part des activités d'exploitation vertes des entreprises dans lesquelles le produit investit.

## Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier peut investir dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des parts d'organismes de placement collectif, des dépôts, des instruments dérivés, des liquidités ainsi que dans tout autre instrument, dans la mesure où cet investissement est autorisé par la réglementation applicable et dans les limites autorisées par cette réglementation, et pour autant que cet investissement coïncide avec l'objectif décrit sous [www.kbc.be/documentation](http://www.kbc.be/documentation) > Politique d'investissement des produits d'assurance vie responsables (Branche 21).

Dans ces catégories d'actifs autorisés, le produit financier vise à investir 65% au minimum du portefeuille total dans des actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales. Le produit financier investit par ailleurs dans des produits techniques, comme des liquidités et des instruments dérivés; il investit également temporairement dans certains actifs après que l'univers d'investissement éligible a fait l'objet d'une mise à jour prévue, au terme de laquelle les actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour lesquels aucune garantie environnementale ou sociale n'existe ont été identifiés.

Le produit financier s'engage en outre à investir 45% au moins de ses actifs dans des 'investissements durables', conformément à l'article 2(17) du règlement Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR). Aucune distinction n'est opérée ici entre investissements écologiquement durables et investissements socialement durables.



Pour établir la conformité avec la taxinomie de l'UE, les critères relatifs aux **gaz fossiles** comprennent des limites d'émission et imposent le passage aux énergies renouvelables ou aux carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de l'année 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères intègrent des règles très précises en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités de facilitation** permettent à d'autres activités directement de contribuer d'une manière substantielle à un objectif écologique.

Les **activités de transition** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de rechange à faible émission de carbone, mais dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.



### Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle de satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les investissements dans les produits dérivés ne sont pas utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, sur lesquelles ils n'ont du reste aucune influence.

### Dans quelle mesure, au minimum, les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils conformes à la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne cherche pas spécifiquement à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens de la taxinomie de l'UE.

Le pourcentage d'obligations d'État au sein du portefeuille, comme le montre le graphique intitulé 'Dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire, le produit financier investit-il dans des activités conformes à la taxinomie de l'UE?', varie au cours de la vie du produit financier et n'est assorti d'aucun minimum. Par conséquent, la représentation de la composition du portefeuille ne diffère pas, sous '1. Conformité des investissements, obligations d'État incluses, à la taxinomie' de la représentation visuelle de la composition du portefeuille sous '2. Conformité des investissements, hors obligations d'État, à la taxinomie'. Le pourcentage investi à tout moment dans des activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement taxinomie est de 0%. Le fait d'investir ou non dans des obligations d'État n'a aucune incidence sur ce pourcentage.

### Dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire, le produit financier investit-il dans des activités conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

- Oui:  Dans gaz fossile  Dans énergie nucléaire
- Non

<sup>1</sup> Les activités dans les secteurs du gaz fossile et/ou du nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à l'atténuation des changements climatiques et ne compromettent pas gravement les objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note, dans la marge de gauche. Les critères élargis, applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et du nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE, sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent, en vert, le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxinomie de l'UE. Il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la mesure dans laquelle les obligations d'État\* sont conformes à la taxinomie. Par conséquent, le premier graphique montre le degré de conformité de tous les investissements du produit financier, obligations d'État incluses, alors que le second montre le degré de conformité des investissements du produit financier dans des produits autres que les obligations d'État.

1. Conformité des investissements à la taxinomie

- Conforme à la taxinomie (pas de gaz fossiles ni d'énergie nucléaire)
- Non conforme à la taxinomie

100%

2. Conformité des investissements à la taxinomie

- Conforme à la taxinomie (pas de gaz fossiles ni d'énergie nucléaire)
- Non conforme à la taxinomie

Ce diagramme représente X% du total des investissements

100%

\* Dans ces diagrammes, on entend par 'obligations d'État' toutes les expositions à des pouvoirs

**Quelle est la part minimum des investissements dans les activités de transition et de facilitation ?** Non applicable.

**Quelle est la part minimum des investissements durables assortis d'un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE ?**

 investissements durables sur le plan environnemental, qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques écologiquement durables dans le cadre de la taxinomie de l'UE.

L'assureur s'engage à investir 45% au moins dans les produits durables définis à l'article 2(17) du SFDR. Aucune distinction n'est opérée ici entre investissements écologiquement durables et investissements socialement durables. Le produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des instruments assortis d'un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE. Le pourcentage minimum des investissements durables assortis d'un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE est donc de 0%.

L'assureur est tributaire de la disponibilité des données sur le développement durable des entreprises dans lesquelles il investit. L'UE oeuvre actuellement à l'élaboration d'une directive qui contraindra les entreprises à publier des informations sur le développement durable (directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, ou CSRD), mais cette législation n'est pas encore prête. L'on déplore par conséquent actuellement un manque de données disponibles sur le développement durable.



**Quelle est la part minimum d'investissements socialement durables ?**

Le pourcentage minimum d'investissements durables assortis d'un objectif social est de 0%.



**Quels sont les investissements repris sous l'intitulé '#2 Autres' ? À quoi servent-ils, et sont-ils assortis de garanties minimales sur le plan écologique ou social ?**

Il existe des investissements techniques, comme des liquidités et des produits dérivés, ainsi que des actifs non cotés, comme des dépôts à terme, des prêts directs ou des investissements immobiliers, dont la méthode de screening ne tient pas compte. Le produit financier peut détenir ces types d'actifs ou investir dans ces types d'actifs pour atteindre les objectifs d'investissement, pour diversifier le portefeuille, pour gérer les liquidités et pour couvrir les risques. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour les investissements relevant de la rubrique '#2 Autres'.



**Un indice de référence spécifique permet-il de déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Aucun indice de référence ne permet de quantifier la concrétisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier.

**Comment l'indice de référence est-il en permanence conforme à chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?**  
Non applicable

**Comment s'assurer que la stratégie d'investissement demeure en permanence conforme à la méthodologie de l'indice ?** Non applicable

**En quoi l'indice sélectionné diffère-t-il des indices généraux disponibles sur le marché ?**  
Non applicable

**Où trouver la méthode utilisée pour calculer l'indice ?** Non applicable

**Où trouver en ligne des informations plus spécifiques sur ce produit ?**

Des informations plus spécifiques sur ce produit sont disponibles à l'adresse suivante :

• [liantis.be/fr/je-suis-independant/pension/plci](http://liantis.be/fr/je-suis-independant/pension/plci)

Les **indices de référence** expriment la mesure dans laquelle le produit financier satisfait aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

